



# DIRECTIVE POUR LE CONTINGENTEMENT DES LOGEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Réalisation :

**arcalpin**, planification en région de montagne (Thomas Ammann, aménagiste FUS/SIA), 1950 Sion

## Table des matières

<b>Art 1 Contexte et champs d'application</b>	<b>2</b>
<b>Art 2 Contingentement / définition</b>	<b>2</b>
<b>Art 3 Contingents non sollicités</b>	<b>2</b>
<b>Art 4 Traitement d'une demande d'autorisation de construire avec des contingents</b>	<b>2</b>
<b>Art 5 Mise en attente de l'autorisation de construire</b>	<b>3</b>
<b>Art 6 Traitement des demandes déposées en 2022</b>	<b>3</b>

## **Art 1 Contexte et champs d'application**

<sup>1</sup> La présente directive a été établie par suite des recommandations émises dans l'analyse de l'offre et de la demande de logements sur les villages de la commune (hors Verbier) du 24 juin 2022.

<sup>2</sup> Elle s'applique aux logements en résidence principale dans des bâtiments d'habitat collectif (dès 3 logements). Elle permet d'octroyer des autorisations de construire, selon un contingentement, sans connaître les utilisateurs finaux des futurs logements.

<sup>3</sup> Le secteur « villages du bas » est concerné par la présente directive, c'est-à-dire : Le Châble, Le Cotterg, Villette, Montagnier, Le Sapey Bruson, Vollèges, Cries et Etiez. Pour les autres secteurs, les utilisateurs finaux doivent être connus dans tous les cas, pour l'ensemble des logements.

## **Art 2 Contingentement / définition**

<sup>1</sup> Le contingent annuel pour les logements de location à réaliser dans le secteur "villages d'en bas" atteint 15, après déduction des logements de location avec une affectation résidence principale non occupés dans le même secteur.

<sup>2</sup> Le contrôle des habitants signale l'occupation au 1er janvier des logements destinés à la location avec une affectation en résidence principale.

<sup>3</sup> Le contingentement annuel peut être adapté selon les nécessités par l'autorité compétente.

## **Art 3 Contingents non sollicités**

<sup>1</sup> Les contingents annuels non sollicités peuvent être reportés sur les années suivantes.

<sup>2</sup> Ces reports ne doivent pas dépasser le contingent annuel.

## **Art 4 Traitement d'une demande d'autorisation de construire avec des contingents**

<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation de construire soumises au contingentement sont prises en considération dans l'ordre de leur arrivée, le timbre postal faisant foi. Si des demandes sont transmises à la même date et que le contingentement ne suffit pas pour les logements concernés, c'est le sort qui décide de l'ordre.

<sup>2</sup> Si la demande d'autorisation de construire est refusée parce qu'elle est incomplète ou non conforme, ou lors de modification du projet avant notification de l'autorisation, c'est la date de dépôt de la demande corrigée, sous la forme complète, qui est prise en considération pour l'attribution du contingent.

<sup>3</sup> Lors d'une modification du projet après communication d'une décision positive mais avant le début des travaux ou avant la fin de la procédure légale, le contingent octroyé lors de la décision peut être reporté sur le projet modifié, pour autant qu'aucun logement supplémentaire ne résulte de la modification. Dans les autres cas de modification importante du projet, notamment d'une augmentation du nombre de logements, le report du contingent octroyé est exclu.

<sup>4</sup> Les contingentements requis sont libérés dans le cadre de la notification l'autorisation de construire.

#### **Art 5 Mise en attente de l'autorisation de construire**

<sup>1</sup> Au cas où le contingent annuel communal est insuffisant pour la construction d'un projet, le traitement de l'autorisation de construire est suspendu. L'autorisation de construire sera délivrée seulement quand le requérant dispose du contingent nécessaire.


#### **Art 6 Traitement des demandes déposées en 2022**

<sup>1</sup> Pour l'année 2022, un contingent annuel est à disposition, correspondant à celui défini à l'art. 1 de la présente directive.

<sup>2</sup> Les directives de contingentement s'appliquent à toutes les demandes d'autorisation de construire qui n'ont pas encore été autorisées.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 27 septembre 2022.

  
Christophe Maret  
Président de Commune

  
Pierre-Martin Moulin  
Secrétaire général